

Date de dépôt : 03/10/2025
 Demandeur : **Monsieur TOLNAY Tiffen**
 Pour : Installation d'une yourte de chantier d'environ 50m²
 Adresse terrain : Camp de Comavere à Gabre (09290)

ARRÊTE N°2025/ 10
portant abandon d'une demande de Déclaration Préalable Constructions (DPC)
au nom de la commune de GABRE

Le Maire de GABRE,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Arize-Lèze révisé le 26/03/2025, et notamment les zones N, UP, A (le projet se situe en zone UP et A) ;

Vu les dispositions d'urbanisme spécifiques aux zones de montagne ;

Vu la demande de Déclaration Préalable Aménagements (DPA) présentée le 03/10/2025 par Monsieur TOLNAY Tiffen, demeurant Camp De Comavere à GABRE (09290) ; enregistrée par la Mairie de GABRE sous le numéro : DP0091272500001 ;

Vu la demande de Monsieur TOLNAY Tiffen tendant à l'abandon de sa Déclaration Préalable Constructions (DPC) en date du 07/10/2025 ;

Considérant que la demande est en cours d'instruction ;

DECIDE
Article Unique

La Déclaration Préalable Aménagements (DPC) est ABANDONNEE.

Fait à GABRE, le
 Le Maire,
 (Nom, Prénom)



Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande : 03.10.2025

Date d'affichage en Mairie de l'arrêté : 10 - 10 - 2025

Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté : 10 - 10 - 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les **deux mois** qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr